



N° 2068

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juillet 2014

## **PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE**

*relative à la maladie de Lyme,*

**TEXTE DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

ANNEXE AU RAPPORT



## PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

### Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu la décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté,
- ⑤ Vu la décision 2000/96/CE de la Commission européenne du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil,
- ⑥ Vu la décision 2007/875/CE de la Commission du 18 décembre 2007 modifiant la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil,
- ⑦ Vu le règlement 851/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies,
- ⑧ Considérant que la borréliose de Lyme constitue un enjeu de santé publique majeur dont les institutions européennes doivent se saisir et débattre ;
- ⑨ Invite la Commission européenne à engager une réflexion sur le développement de la borréliose de Lyme et les actions nécessaires afin de juguler ses effets sur la santé publique ;
- ⑩ Souhaite que le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies organise une nouvelle consultation d'experts relative aux maladies vectorielles à tiques et publie un rapport relatif à la borréliose de Lyme ;
- ⑪ Souhaite que la définition de cas de la borréliose de Lyme soit harmonisée au niveau de l'Union européenne ;
- ⑫ Souhaite que la Commission européenne modifie la décision 2000/96/CE en ajoutant la borréliose de Lyme au point 2.5.5 de l'annexe I

énumérant les maladies pour lesquelles la surveillance au sein du réseau communautaire est assurée par la collecte et l'analyse de données standardisées ;

- ⑬ Souhaite que la Commission européenne engage une campagne de sensibilisation et de prévention relative à la borréliose de Lyme à destination du grand public et des professionnels de santé ;
- ⑭ Invite la Commission européenne à financer de manière plus ambitieuse les travaux de recherche liés à la borréliose de Lyme, en particulier ceux visant à l'amélioration des tests de dépistage et des méthodes de traitement ainsi qu'à l'élaboration d'un vaccin.